

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

ARRETE DE DECLASSEMENT

Commune de Romescamps

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2141-13 et suivants ;

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ;

Vu le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), modifié par le décret n° 88-563 du 5 mai 1988 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 1984 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la SNCF, au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet, modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les saisines effectuées par la SNCF auprès des services du conseil régional de Picardie, du conseil départemental de l'Oise, de la préfecture de l'Oise en date du 21 août 2014, en vue de la cession des parcelles cadastrées section B n° 275 et n° 738p sises à Romescamps ;

Vu l'enquête administrative effectuée par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le courrier du 15 avril 2015 par lequel la direction de l'immobilier de la SNCF sollicite le déclassement d'un immeuble non bâti, sis à Romescamps et cadastré section B n° 275 et n° 738p ;

Vu le plan cadastral ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est déclassé en vue de son aliénation, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire de la SNCF d'une surface de 834 m², inscrit au cadastre de la commune de Romescamps section B n° 275 et n° 738p et figurant sous teinte jaune au plan annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur de l'immobilier de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental des finances publiques, M. le Directeur départemental des territoires et M. le Maire de Romescamps.

Beauvais, le 07 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

signé : Julien MARION

J...



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Organisation de la suppléance du sous-préfet de Clermont,
du 11 au 26 mai 2015 inclus

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DEPARTEMENT DE L'OISE
COMMUNE DE ROMESCAMPS
Rue du Moulin

Propriété de la S.N.C.F.

CADASTRE :
Section B n° 275 pour 6a50
Section B n° 738 pour 68a68
contenances cadastrales

PLAN DE DIVISION
PROJET 2
Echelle : 1/250

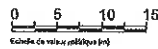
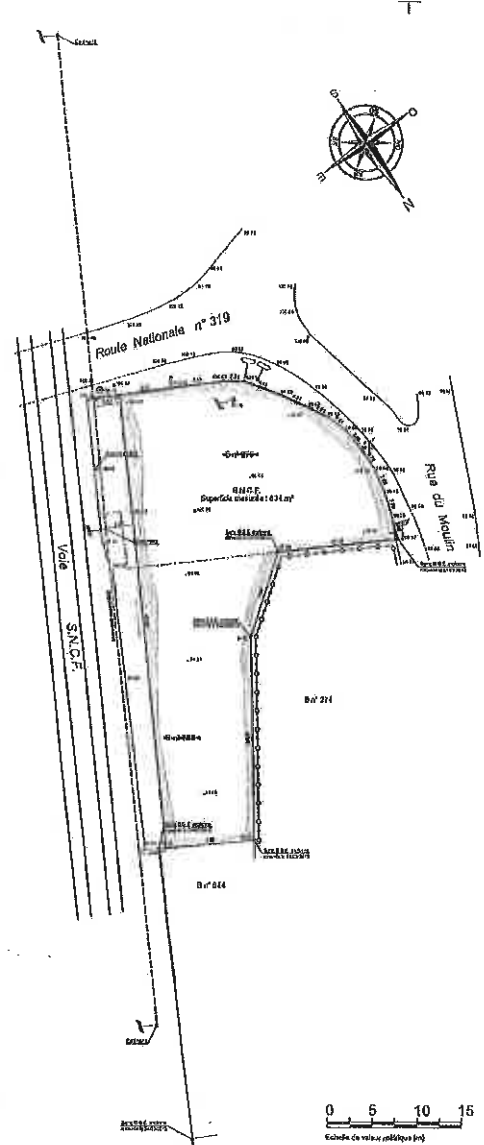
Indice	Date	Auteur	Description
1	23/03/2015	ML	ETABLISSSEMENT
2	23/03/2015	ML	PROPOSITION DE PLAN DE DIVISION

SCISSAGE GEOMETRIQUE EXPERT

LE PLAN DE DIVISION DES BIENS EN PROPRIÉTÉ INDIVISEE EST ELABORE EN VERTU DE L'ARTICLE 815 DU CODE DE COMMERCES ET DE L'ARTICLE 1024 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE.

DATE DE LA DIVISION : 11/03/2015
N° DE LA DIVISION : 15/03/15

FORMULE : 1515040000



NOTES

- Le plan de division est établi en vertu de l'article 815 du Code de Commerce et de l'article 1024 du Code de Procédure Civile.
- Les lots sont affectés à destination d'habitation.
- Les lots sont affectés à destination d'habitation.
- Les lots sont affectés à destination d'habitation.
- Les lots sont affectés à destination d'habitation.
- Les lots sont affectés à destination d'habitation.

LEGENDE

--- Lot n° 1
--- Lot n° 2
--- Lot n° 3
--- Lot n° 4
--- Lot n° 5
--- Lot n° 6
--- Lot n° 7
--- Lot n° 8
--- Lot n° 9
--- Lot n° 10
--- Lot n° 11
--- Lot n° 12
--- Lot n° 13
--- Lot n° 14
--- Lot n° 15
--- Lot n° 16
--- Lot n° 17
--- Lot n° 18
--- Lot n° 19
--- Lot n° 20
--- Lot n° 21
--- Lot n° 22
--- Lot n° 23
--- Lot n° 24
--- Lot n° 25
--- Lot n° 26
--- Lot n° 27
--- Lot n° 28
--- Lot n° 29
--- Lot n° 30
--- Lot n° 31
--- Lot n° 32
--- Lot n° 33
--- Lot n° 34
--- Lot n° 35
--- Lot n° 36
--- Lot n° 37
--- Lot n° 38
--- Lot n° 39
--- Lot n° 40
--- Lot n° 41
--- Lot n° 42
--- Lot n° 43
--- Lot n° 44
--- Lot n° 45
--- Lot n° 46
--- Lot n° 47
--- Lot n° 48
--- Lot n° 49
--- Lot n° 50
--- Lot n° 51
--- Lot n° 52
--- Lot n° 53
--- Lot n° 54
--- Lot n° 55
--- Lot n° 56
--- Lot n° 57
--- Lot n° 58
--- Lot n° 59
--- Lot n° 60
--- Lot n° 61
--- Lot n° 62
--- Lot n° 63
--- Lot n° 64
--- Lot n° 65
--- Lot n° 66
--- Lot n° 67
--- Lot n° 68
--- Lot n° 69
--- Lot n° 70
--- Lot n° 71
--- Lot n° 72
--- Lot n° 73
--- Lot n° 74
--- Lot n° 75
--- Lot n° 76
--- Lot n° 77
--- Lot n° 78
--- Lot n° 79
--- Lot n° 80
--- Lot n° 81
--- Lot n° 82
--- Lot n° 83
--- Lot n° 84
--- Lot n° 85
--- Lot n° 86
--- Lot n° 87
--- Lot n° 88
--- Lot n° 89
--- Lot n° 90
--- Lot n° 91
--- Lot n° 92
--- Lot n° 93
--- Lot n° 94
--- Lot n° 95
--- Lot n° 96
--- Lot n° 97
--- Lot n° 98
--- Lot n° 99
--- Lot n° 100

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

07 MAI 2015
Pour le Préfet
et par délégation,
Attaché Chef de Bureau,

Loté DONNÉZ

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;
- VU le décret du 13 février 2014 nommant M. Paul COULON, sous-préfet hors classe en position de service détaché, sous-préfet de Clermont ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont ;
- Considérant l'absence de M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, du 11 au 26 mai 2015 ;
- Considérant qu'il convient d'assurer l'administration de l'État dans l'arrondissement de Clermont ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

-3-

-4-

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Julien MARION, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, est chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet de Clermont du 11 au 26 mai 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Délégation de signature ponctuelle est donnée à M. Julien MARION, secrétaire de la préfecture de l'Oise, à l'effet de signer au titre de la suppléance du 11 au 26 mai 2015 du sous-préfet de Clermont, tout acte et document relevant des attributions de ce dernier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 mai 2015

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Opérations d'aménagement foncier lié à la déviation de Troissereux – RD 901

Communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse
avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2013 portant autorisation de pénétration en propriétés privées en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier sur le territoire des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé ;

Vu les procès verbaux des séances du 03 février et 10 mars 2015 de la commission communale d'aménagement foncier de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse proposant des modifications du périmètre d'aménagement foncier ;

Vu le courrier du 16 avril 2015 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Oise sollicite un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2013, afin d'acter les modifications de périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2013 ;

Vu le courriel du 07 mai 2015 par lequel les services du Président du Conseil départemental de l'Oise indique avoir constaté l'absence de toute mention relative à la commune de Saint-Omer-en-Chaussée dans la liste des communes concernées par l'opération de pénétration en propriétés privées et souhaite qu'il soit procédé à la correction de cette erreur matérielle ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu la carte et la liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, ci-annexées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé, en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés. A l'égard des tiers, les voies et délais de recours commencent à courir à compter de la dernière formalité de publicité à savoir la publication au recueil des actes administratifs ou l'affichage.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 11 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé : Julien MARION

- 7

- 8



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain PIERRARD,
 Directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise,

A l'effet d'assurer les fonctions de directeur départemental de la protection des populations de l'Oise par
 intérim à compter du 18 mai 2015

Le Préfet de l'Oise
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la consommation ;
 VU le code rural ;
 VU le code de l'environnement ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU le code pénal ;
 VU le code de procédure pénale ;
 VU le code du commerce ;
 VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances,
 VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements
 et des régions ;
 VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article
 132 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité
 publique ;
 VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
 l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de
 l'État ;
 VU le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions
 régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale
 de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;
 VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
 régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de
 l'État ;
 VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2010 nommant M. Alain PIERRARD, inspecteur en chef de la
 santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise ;

Considérant que par arrêté du Premier Ministre du 8 avril 2011 M. Patrick DROUET, directeur départemental
 de première classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur
 départemental de la protection des populations de l'Oise, est nommé directeur départemental de la
 protection des populations des Hauts-de-Seine à compter du 18 mai 2015 ;

Considérant par suite la vacance du poste de directeur départemental de la protection des populations de
 l'Oise à compter du 18 mai 2015 et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service jusqu'à
 l'installation d'un nouveau directeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Alain PIERRARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise, est
 chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur départemental de la protection des populations de
 l'Oise, à compter du 18 mai 2015, et ce, jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PIERRARD, directeur départemental interministériel
 par intérim à la direction départementale de la protection des populations, à l'effet de signer tous actes de
 gestion interne propres à sa direction.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PIERRARD, directeur départemental de la protection
 des populations par intérim, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions,
 certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives,
 suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus,
 lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics
 engageant financièrement l'État ;
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
7. des lettres aux présidents du conseil général, du conseil régional ainsi qu'aux parlementaires ;
8. des autorisations dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement ;
9. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
10. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et
 des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 4 :

Monsieur Alain PIERRARD, directeur départemental de la protection des populations par intérim est
 habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à
 l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 5 :

Monsieur Alain PIERRARD, directeur départemental de la protection des populations par intérim, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.



PREFET DE L' OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Alain PIERRARD,
Directeur départemental de la protection des populations de l' Oise par intérim

pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

-:-

Le Préfet de l' Oise
Chevalier de la Légion d' honneur
Officier de l' ordre national du Mérite

Fait à Beauvais, le 11 mai 2015

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.I ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2010 nommant M. Alain PIERRARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant délégation de signature à M. Alain PIERRARD à l'effet d'assurer les fonctions de directeur départemental de la protection des populations par intérim ;

Considérant que par arrêté du Premier Ministre du 8 avril 2011 M. Patrick DROUET, directeur départemental de première classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental de la protection des populations de l' Oise, est nommé directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de Seine à compter du 18 mai 2015 ;

Considérant par suite la vacance du poste de directeur départemental de la protection des populations de l' Oise à compter du 18 mai 2015 et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service jusqu' à l' installation d' un nouveau directeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' Oise,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Alain PIERRARD, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise par intérim, en tant que responsable du budget opérationnel de programme (BOP) départemental « moyens DDSV » à l'effet de recevoir des crédits du programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, relevant de la mission « agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » pour les titres II, III et V.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Alain PIERRARD, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise par intérim, en tant que responsable de service programmeur, pour procéder à l'ordonnement de l'action 1 du budget opérationnel de programme (BOP) n° 181 « prévention des risques » du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relevant du budget opérationnel de programme (BOP) n° 181 régional.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique des dépenses.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Alain PIERRARD, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant :

du budget opérationnel de programme (BOP) n° 134 « développement des entreprises et de l'emploi » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) n° 134 régional,

des titres II, III, V et VI du budget opérationnel de programme (BOP) n° 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) n° 206 régional,

des titres II, III et V du budget opérationnel de programme (BOP) n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » de la mission « agriculture, pêche et affaires rurales » relevant du budget opérationnel (BOP) départemental « Moyens DDSV »,

du budget opérationnel de programme (BOP) n° 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » des services du Premier ministre.

Article 4 :

Cette délégation concerne tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 € ;

des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;

des marchés publics en procédure formalisée ;

des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier

des ordres de réquisition du comptable public ;

des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

Article 5 :

M. Alain PIERRARD, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise par intérim, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 :

M. Alain PIERRARD, directeur départemental de la protection des populations par intérim, adresse au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours.

Article 7 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 8 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

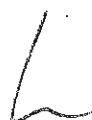
Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :


aux ministres concernés,
aux services du Premier ministre,
aux responsables des BOP concernés,
au directeur régional des finances publiques de la région Picardie,
au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 mai 2015

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER





COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-04-16-A-00046707
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

2AGJS SECURITE
A l'attention du dirigeant
13 rue Montgresin
60560 ORRY LA VILLE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 13/03/2015, par Monsieur AKISSI Akissi, né(e) le 03/04/1968 à YAKASSIE-ME Côte d'Ivoire, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement 2AGJS SECURITE sis 13 rue Montgresin 60560 ORRY LA VILLE,
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-04-16-20150473414 est délivrée à 2AGJS SECURITE, sis 13 rue Montgresin, 60560 ORRY LA VILLE et de numéro SIRET ou autre référence 80976703100010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L.612-16 et L.612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/04/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

-15-

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle site 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera ou réexaminera de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-04-16-A-00046707
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SIAP SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
7 rue des Bas Romains
60000 BRAUVAIS

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 02/03/2015, par Madame FETTAOUI Sara, née(e) le 07/01/1994 à PARIS France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SIAP SECURITE PRIVEE sis 7 rue des Bas Romains 60000 BRAUVAIS,
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-04-16-20150470792 est délivrée à SIAP SECURITE PRIVEE, sis 7 rue des Bas Romains, 60000 BRAUVAIS et de numéro SIRET ou autre référence 80962131100012.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L.612-16 et L.612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/04/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

-16-

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle site 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera ou réexaminera de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



PRÉFECTURE DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté préfectoral du
29 septembre 2009 concernant le système d'assainissement du syndicat
intercommunal d'assainissement de Cuise la Motte**

DRIEE – SPE – 2015 – FD – 002

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 25 septembre 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE IdF 96 du 17 mars 2014 portant subdélégation de signature à Mme Julie PERCELAY, Chef du Service Police de l'Eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement de Cuise la Motte ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE IF) établissant la non conformité du système d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement de Cuise la Motte au titre de l'année 2013 transmis le 20 mai 2014 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier de réponse du syndicat intercommunal d'assainissement de Cuise-la-Motte en date du 12 décembre 2014 ;

VU le courrier en date du 24 mars 2015 adressant à Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de Cuise-la-Motte le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques complémentaires en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU les observations en date du 09 avril 2015 de Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de Cuise-la-Motte concernant les prescriptions spécifiques dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le système de traitement ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration pour ce qui concerne le paramètre « phosphore total » ;

CONSIDERANT qu'un traitement des paramètres phosphorés est nécessaire pour atteindre « le bon état écologique » de la rivière Aisne au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en place d'un traitement physico-chimique de déphosphatation par injection de chlorure ferrique sont nécessaires afin de respecter les normes sur le paramètre « phosphore total » fixées par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Chef du Service Police de l'Eau de la DRIEE IF ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration est complété par les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Calendrier de mise en œuvre des travaux de mise aux normes

Les travaux de mise aux normes consistent en la mise en place d'un traitement physico-chimique de déphosphatation par injection de chlorure ferrique FeCl₃.

Le stockage du chlorure ferrique et du dispositif d'injection est positionné sur une dalle à proximité du bassin biologique.

Des équipements de sécurité (douche et rince œil) sont mis en place également sur la dalle.

Ces travaux respectent l'échéancier suivant :

Date	Type
1er mai 2015	Début des travaux
31 octobre 2015	Fin des travaux
1er janvier 2016	Mise en service définitive

Toute modification de cet échéancier devra faire l'objet d'une information et d'une justification motivée auprès du service police de l'eau compétent.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage informera régulièrement le service police de l'eau compétent de l'avancement des travaux et notamment de la mise en service des équipements.

Il fournit un dossier technique sur les équipements mis en place au plus tard à la mise en service du traitement.

Article 4 :

Dans le cas où le calendrier prévu à l'article 2 ne serait pas satisfait, et sans justifications motivées du maître d'ouvrage, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le syndicat intercommunal d'assainissement de Cuise la Motte s'expose, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au syndicat intercommunal d'assainissement de Cuise la Motte et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cuise-la-Motte,

Le Maire de la commune de Cuise la Motte,

La Chef du Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie susvisée.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Oise
- Monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise.

A Paris, le 28 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France empêché,
La Chef du Service Police de l'Eau,



Julie PERCELEY

Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS_2014_0074
Relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional
Association Centre Georges Brassens

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-36-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande présentée par l'association Centre Georges Brassens dans le cadre du soutien financier porté aux projets des Contrats Locaux de Santé (CLS) en date du 30 octobre 2014

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association Centre Georges Brassens domiciliée à l'adresse suivante, 4 bis rue Henri Dunant - CREIL -60100- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« Sur le chemin de la santé ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Sur le chemin de la santé » dont les objectifs sont notamment de :

- Relayer auprès du public les messages de prévention santé,
- Réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de santé auprès des publics résidents en zone urbaine ou communautaires,
- Accompagner le public dans la prise en charge de sa santé dans tous les actes de la vie quotidienne et en particulier de l'activité physique,
- S'appropriier ou se réappropriier des pratiques alimentaires saines

Article 2 – Obligation du promoteur

L'association Centre Georges Brassens s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association Centre Georges Brassens s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement « Sur le chemin de la santé » porté par l'association « Centre Georges Brassens » - année 2014 -

Signature

Signature

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2014.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **5 000 €** (*cinq mille euros*) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association Centre Georges Brassens dont les références bancaires sont :

Banque : CAISSE DE CREDIT MUTUEL
IBAN : FR76 1562 9026 3200 1045 1514 594
BIC : CMCIFR2A

N° de SIRET : 34978825700013

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association Centre Georges Brassens conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association Centre Georges Brassens pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,
Le

11 DEC. 2014


Chantal LEDOUX
Sous-directrice
Promotion et prévention de la santé

ARRETE

Direction du 1^{er} recours, des professionnels de santé,
du médico-social et de la gestion du risque

Sous- Direction Soins de Premier Recours et Professionnels de santé

Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2014-519
fixant pour 2014 et 2015, le montant de l'autorisation
de financement attribué au titre du FIR :

à la structure **Maison de Santé Pluriprofessionnelle**
de Saint Just en Chaussée représentée par la
Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires
« les Vignes de l'Abbaye »

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.6323-3, relatif aux maisons de santé, L. 1435-8 à L. 1435-11 et R. 1435-16 à R. 1435-36 relatifs au Fonds d'Intervention Régional,

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014,

Vu les orientations arrêtées par le Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 10 février 2010,

Vu la Circulaire NOR n°EATV1018866C du 21 juillet 2010 relative au lancement d'un plan d'équipement en maisons de santé en milieu rural,

Vu le Décret Télémedecine du 19 Octobre 2010,

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après,

ARTICLE 1 : Le projet de la MSP de St Just en Chaussée est autorisé à bénéficier à titre expérimental d'un financement, en complément au futur dispositif de l'Article 36 de la LFSS 2014 (application des éléments de tarification de l'expertise découlant de l'expérimentation de la télémedecine) et dans la limite du montant disponible de la dotation déléguée à l'agence régionale de santé au titre du fonds, pour ses dépenses liées à la téléconsultation de dermatologie au sein de la MSP.

ARTICLE 2 :

Présentation de l'Action financée :

Nom du Promoteur - Projet	Type d'action	Zone Géographique
MSP de St Just en Chaussée	Mise en place des activités de téléconsultation en dermatologie au bénéfice de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles, avec une expertise en dermatologie apportée par le CH Compiègne-Noyon.	Bassin de vie de St Just en Chaussée

ARTICLE 3 :

Autorisation de financement :

Le montant limitatif de l'autorisation de financement accordé au titre des exercices 2014 et 2015, sous réserve de la disponibilité de la Dotation du FIR, est de 26 120 euros.

Il est fixé pour la période du 1er décembre 2014 au 30 novembre 2015.

ARTICLE 4 :

Le versement sera effectué après signature du contrat ; par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association de la MSP de St Just en Chaussée, représentée par la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires « les Vignes de l'Abbaye ».

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R1435-33 du code de la santé en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat sus mentionné le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

28-

26

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS, sise 52 rue Daire CS73706 80037 Amiens.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la MSP de St Just en Chaussée, représentée par la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires « les Vignes de l'Abbaye » sise 3 rue d'Oresmeaux, 60130 Saint Just en Chaussée concernée.

ARTICLE 8 :

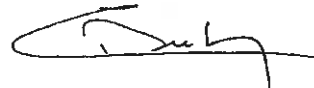
L'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

ARTICLE 9 :

La Directrice du Premier Recours, Professionnels de Santé, Médico-Social et GDR est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet en application de l'article L 1435-3 d'un contrat d'objectifs et de moyens entre la MSP de St Just en Chaussée et l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Fait à Amiens, le 03 DEC. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de
Picardie



Christian DUBOSQ



Direction du 1^{er} recours, des professionnels de santé,
du médico-social et de la gestion du risque

Sous- Direction Soins de Premier Recours et Professionnels de santé

Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2014-521
fixant pour 2014 et 2015, le montant de l'autorisation
de financement attribué au titre du FIR :
au Centre Hospitalier de Compiègne - Noyon

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2014,

Vu les orientations arrêtées par le Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 10 février 2010,

Vu le Décret Télémedecine du 19 Octobre 2010,

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet du Centre Hospitalier de Compiègne – Noyon en lien avec la MSP de St Just en Chaussée est autorisé à bénéficier à titre expérimental d'un financement, en complément au futur dispositif de l'Article 36 de la LFSS 2014 (application des éléments de tarification de l'expertise découlant de l'expérimentation de la télé-médecine) et dans la limite du montant disponible de la dotation déléguée à l'agence régionale de santé au titre du fonds, pour ses dépenses liées à une expertise en dermatologie apportée par le Centre Hospitalier en lien avec la téléconsultation de dermatologie au sein de la MSP de St Just en Chaussée.

ARTICLE 2 :

Présentation de l'Action financée :

Nom du Promoteur - Projet	Type d'action	Zone Géographique
Centre Hospitalier de Compiègne -- Noyon	Mise en place des activités de téléconsultation en dermatologie au bénéfice de Maisons de Santé Pluri-professionnelles, avec une expertise en dermatologie apportée par le CH Compiègne-Noyon.	Bassin de vie de St Just en Chaussée

ARTICLE 3 :

Autorisation de financement :

Le montant limitatif de l'autorisation de financement accordé au titre des exercices 2014 et 2015, sous réserve de la disponibilité de la Dotation du FIR, est de **57 224 euros**.

Il est fixé pour la période du 1er décembre 2014 au 30 novembre 2015.

ARTICLE 4 :

Le versement sera effectué après signature du contrat ; par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire du CH de Compiègne-Noyon.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R1435-33 du code de la santé en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat sus mentionné le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS, sise 52 rue Daire CS73706 80037 Amiens.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au CH de Compiègne-Noyon, sise 8 avenue Henri Adnot - ZAC de Mercières 3 - 60200 Compiègne concernée.

ARTICLE 8 :

L'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

ARTICLE 9 :

La Directrice du Premier Recours, Professionnels de Santé, Médico-Social et GDR est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet en application de l'article L 1435-3 d'un contrat d'objectifs et de moyens entre la Centre Hospitalier de Compiègne - Noyon et l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Fait à Amiens, le 03 DEC. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie



Christian DUBOSQ

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2014-513 modifiant la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de Bois-Larris, sis à Lamorlaye (Oise) et géré par la Croix-Rouge Française.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

ARRETE

Article 1: L'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-394 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers de Bois-Larris est modifiée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président
- Le Directeur de l'institut de formation des ambulanciers de Bois-Larris, Monsieur Robert JANER
- La Directrice de l'IRFSS Picardie/Haute-Normandie (Croix-Rouge française), Madame Jocelyne LANGLOIS
- Un enseignant permanent de l'institut de formation des ambulanciers, Monsieur Bernard MORIN
- Un chef d'entreprise de transport sanitaire, Monsieur Philippe PLOMION ou son suppléant Monsieur Pascal JEAN
- Un médecin au SAMU 60, Monsieur Thierry RAMAHERISON ou son suppléant Monsieur Thomas GUIDEZ, médecin au SMUR de Compiègne

Un représentant des élèves élu:

Monsieur Stéphane FOURNIER, titulaire


Article 2 : Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 3 : La Sous- Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 5 DEC. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La responsable du service
des Professionnels de Santé


Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-520 modifiant la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-472 relatif à la Constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-472 fixant la Constitution du Conseil Pédagogique de l'IFSI de Beauvais est modifié comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Beauvais

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins Infirmiers de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Mme Sylvie MARQUET, Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Beauvais ou son représentant

- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Sylvie COUTURE, titulaire

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou son représentant

- Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

En 1^{ère} année :

M. Camille DROUARD, titulaire
M. Thomas NIVELET, titulaire
Mme Nathalie DEPEAUX, suppléante
M. Thibaut PANNIER, suppléant

En 2^{ème} année :

Mme Aurélie NOLLET, titulaire
M. Gabriel JAMELOT, titulaire
M. Maxence BOQUELET, suppléant
Mme Lisa BONNEMAYRE, suppléante

En 3^{ème} année :

Mme Dorothée NOAILLETAS, titulaire
M. Florian LE LOEDEC, titulaire
M. Bryan CARRE, suppléant
M. Jonathan BIGLIETTO, suppléant

- Représentant des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1^{ère} année :

Mme Aline BOUCHER, titulaire
Mme Angélique LEVEQUE, suppléante

2^{ème} année :

Mme Sabrina DJANDA-KASADJI, titulaire
Mme Nassera VANDERMEERSCH, suppléante

3^{ème} année :

Mme Rosette ROHAUT, titulaire
Mme Ruth GERSTNER, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Noëlle VIDAL, titulaire
Mme Valérie VIGNEUX, suppléante
Mme Isabelle SCHAKENRAAD, titulaire
Mme Virginie BALLUT, suppléante

Un médecin :

M. le Docteur Thierry RAMAHERISON

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'institut, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l' Oise et de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 5 DEC. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La responsable du service
des Professionnels de Santé


Aurélie FOURDRAIN



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS_2014_0075
Relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional
Association Centre d'Information et de Médiation Sociale (CIMS)

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande présentée par l'association Centre d'Information et de Médiation Sociale (CIMS) dans le cadre du soutien financier porté aux projets des Contrats Locaux de Santé (CLS) en date du 6 novembre 2014.

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association Centre d'Information et de Médiation Sociale (CIMS) domiciliée à l'adresse suivante, 2 rue Denis Papin- CREIL -60100- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« Améliorer les pratiques alimentaires et promouvoir l'activité physique auprès de la population cible ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Améliorer les pratiques alimentaires et promouvoir l'activité physique auprès de la population cible » dont les objectifs sont notamment de :

- Prévenir les maladies liées aux mauvaises habitudes alimentaires par le biais de la bonne nutrition et d'une activité physique contrôlée,
- Contribuer à l'éducation d'une meilleure hygiène alimentaire,
- Instaurer une activité physique régulière spécifique en prévention d'une bonne santé,
- Sensibiliser le public cible (en situation de précarité) éloigné de tout accès aux droits à la santé

Article 2 – Obligation du promoteur

L'association Centre d'Information et de Médiation Sociale (CIMS) s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association Centre d'Information et de Médiation Sociale (CIMS) s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement «Améliorer les pratiques alimentaires et promouvoir l'activité physique auprès de la population cible» porté par l'association «Centre d'Information et de Médiation Sociale (CIMS)» - année 2014 -

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2014

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 5 000 € (cinq mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association Centre d'Information et de Médiation Sociale (CIMS) dont les références bancaires sont :

Banque : CAISSE D'EPARGNE
IBAN : FR76 1802 5000 1108 1043 6636 671
BIC : CEPAPFRPP802

N° de SIRET : 43417392800020

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association Centre d'Information et de Médiation Sociale (CIMS) conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association Centre d'Information et de Médiation Sociale (CIMS) pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projet.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec AVR - :

Objet : décision de financement «Améliorer les pratiques alimentaires et promouvoir l'activité physique auprès de la population cible» porté par l'association «Centre d'Information et de Médiation Sociale (CIMS)» - année 2014 -

37

38

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le **22 DEC. 2014**


Chantal LEDOUX
Sous-directrice
Promotion et prévention de la santé

— FINESS N° 600100572

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
— modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et
— financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le
— code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son
— article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions
— financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données
— d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité
— d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
— prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et
— odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des
— établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de
— l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie
— mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
— médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de
— santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
— et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à
— l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux
— I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33
— modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les
— règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé
— mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une
— activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de
— l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2014;

ARRÊTE :



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0538
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois **D'OCTOBRE 2014**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2014;

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2014 est arrêtée à **214 908 €** soit :

1) **214 908 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

172 022 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

42 424 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

355 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

107 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 15 DEC. 2014

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2014 est arrêtée à **1 160 206 €** soit :

1) **1 146 437 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

867 896 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

43 403 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

227 498 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 029 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

6 611 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **6 137 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **7 632 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **2 586.61 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **15 DEC. 2014**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

COPIE CONFORME


Patrick VERBEKE



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0539
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois
D'OCTOBRE 2014

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2014 est arrêtée à **9 711 878 €** soit :

1) **9 084 955 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 008 915 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

132 747 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

909 756 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

16 903 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

16 634 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **419 770 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **207 153 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **53 558.32 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **15 DEC. 2014**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2014-0540
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois
D'OCTOBRE 2014

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2014 est arrêtée à **8 895 073 €** soit :

1) **8 159 587 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 841 168 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

137 799 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

165 585 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

993 185 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

18 996 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2 854 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **535 165 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **200 321 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 24 948.46 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 15 décembre
2014

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2014 est arrêtée à **8 421 513 €** soit :

1) **8 011 081 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 433 512 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

102 958 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

179 180 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

260 510 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 999 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

25 922 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **350 474 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **59 958 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 14 031.04 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le 15 DEC. 2014

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

FINESS N° 600100168

FINESS JURIDIQUE N° 600106629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2014;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2014 est arrêtée à **1 177 528 €** soit :

1) **1 078 210 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 021 268 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

45 682 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 260 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **78 298 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **21 020 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

COPIE CONFORME

Fait à Amiens, le 15 DEC. 2014

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS_2014_0077
Relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional
Association SIEL BLEU

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L. 14-35-9 à L. 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande présentée par l'association SIEL BLEU dans le cadre du soutien financier porté aux projets des Contrats Locaux de Santé (CLS) en date 30 octobre 2014.

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

Article 1 – Objet

Par le présent arrêté relatif à la décision de financement, l'association SIEL BLEU domiciliée à l'adresse suivante, 42 rue de la Krutenau 67 000 Strasbourg, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« Promouvoir l'activité physique auprès de la population cible : personne en situation de précarité ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Promouvoir l'activité physique auprès de la population cible : personne en situation de précarité » dont les objectifs sont notamment de :

- Contribuer à une meilleure qualité de vie par le biais d'une pratique d'activité physique régulière pour la population en situation de précarité
- Proposer une action de prévention et de promotion de la santé à la population creilloise
- Amener la population creilloise à devenir actrice de sa santé
- Mettre en place un programme d'activités physiques adaptées au public visé

Article 2 – Obligation du promoteur

L'association SIEL BLEU s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association SIEL BLEU s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

L'association SIEL BLEU s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2014

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 8061 € (*huit mille soixante et un euros*) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association SIEL BLEU dont les références bancaires sont :

Banque : Crédit Mutuel
IBAN : FR76 1027 8010 2500 0218 6444 621
BIC : CMCIFR2A

N° de SIRET : 415 381 987 00056

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association SIEL BLEU conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association SIEL BLEU pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 – inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations, écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R – :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le 16 DEC. 2014


Chantal LEDOUX
Sous-directrice
Promotion et prévention de la santé



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-589 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 4 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé ;

Vu l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-372 du 19 septembre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant

- Un infirmier enseignant permanent de l'Institut :

Mme Caroline PLAZA, titulaire
M. Eric JEAN-LOUIS, suppléant

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Annie HERMANT, titulaire
Mme Virginie DELAHAYE, suppléante

- Un représentant des élèves parmi les deux élus au Conseil Technique :

Mme Mireille GOSSON, titulaire
M. Rudy VUKOVIC, suppléant

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Beauvais, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des Soins de Premier Recours et des Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la Région de la Picardie.

Fait à Amiens, le 19 DEC. 2014
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Picardie

La responsable du service
des Professionnels de Santé


Aurélien FOURDRAIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Arrêté DH n°2015-10 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de Crépy-en-Valois (60)

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance de l'hôpital local de Crépy-en-Valois, 16 rue St Lazare – 60800 Crépy-en-Valois, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Bruno FORTHER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

Monsieur Frédéric BUCKNER en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays de Valois,

Monsieur Jérôme FURET en qualité de représentant du Conseil Général ;

2 en qualité de représentants du personnel

Madame Dominique DROCOURT en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Philippe PINILO en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Véronique KERGIETER en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3 en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Alain BOTTIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 11 février 2015
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Arrêté DH n°2015-11 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise (60)

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Interdépartemental, 2 rue des Finets - 60600 Clermont de l'Oise, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Lionel OLLIVIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
Monsieur Jean-Claude PELLERIN en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays du Clermontois,

Monsieur André VANTOMME en qualité de représentant du Conseil Général de l'Oise,

Monsieur Claude GEWERC en qualité de représentant du Conseil Régional de Picardie,

Madame Marie Laure GODIN en qualité de représentante du Conseil Général des Hauts de Seine.

2 en qualité de représentants du personnel

Monsieur Thierry DUBOST en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le Docteur Véronique IDASIAK et Monsieur le Docteur Olivier BOITARD en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement,

Madame Martine PLEUCHOT et Monsieur Francis DUFOUR en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales.

3 en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI et Monsieur Patrice TOMBOIS en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur René LECLERC, représentant l'UNAFAM en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Oise,

Monsieur Jean-Claude OLIVIER en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise.

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 12 février 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-34 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de Creil

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de CREIL est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Sylvie JORON, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil

- Mme Dolorès TRUEBA de la PINTA, Directrice du GHPSO de Creil, ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation ;

Mme Dominique VIGREUX, Titulaire

Mme Emilie LEROY, Suppléante

Mme Bernadette MEES, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Sylvie ZAGAR, Titulaire

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mme Laila LHAMDOUNI, Titulaire
Mme Christelle VERMEULEN, Titulaire
Mme Emmanuelle LIESS, Suppléante
Mme Graziella CROISE, Suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 27 FEV. 2015
Pour Le Directeur Général et par délégation

La sous directrice des Soins de Premier Recours
et des Professionnels de santé


Christine VAN NEMMELBEKE

2



Arrêté n° DH-2015-17 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « centre de traitement textile hospitalier »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant les groupements de coopérations sanitaires, L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté DREOS-GOUV n°2012/49 du 05 septembre 2012 de l'Agence Régionale de Santé de Picardie approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de droit public dénommé « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu l'arrêté DH-2013-120 du 23 septembre 2013 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu l'arrêté DH-2014-20 du 13 février 2014 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » en date du 04 décembre 2014 portant approbation de l'adhésion de l'EHPAD de Mouy ;

Vu la délibération n°2015-10 du conseil d'administration de l'EHPAD de Mouy du 14 janvier 2015 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » en date du 02 janvier 2015 ;

Vu la demande du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » reçue le 20 février 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article R.6133-1-1 alinéa 3 du code de la santé publique, les avenants à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sont approuvés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive ;

-cl

-62

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » est approuvé.

Article 2 : Cet avenant prend en compte l'adhésion de l'EHPAD de Mouy à compter de la date de publication de l'avenant.

Article 3 : Conformément à l'article 7a de la convention constitutive, et consécutivement à l'adhésion de l'EHPAD de Mouy, une nouvelle grille de répartition des droits des membres est annexée à l'avenant 3 à la convention constitutive.

Article 4 : Les autres dispositions de la convention constitutive ne sont pas modifiées.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
- 3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
- 4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et de la Préfecture de chacune des régions dans laquelle un membre a son siège.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier ».

Fait à Amiens, le 11 MAR. 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,


Le Directeur de l'hospitalisation
Thierry VEJUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Commune d'Aumont en Halatte

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune d'Aumont en Halatte et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération de la commune d'Aumont en Halatte en date du 2 juillet 2012 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport relatif à l'instauration des périmètres de protection en sa version définitive de janvier 2013 de Monsieur Philippe Gombert, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin 2014 au 12 juillet 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 11 août 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 9 octobre 2014. ;

03

de

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aumont en Halatte énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Aumont en Halatte ;

Considérant qu'il convient de prendre un nouvel arrêté en raison d'une erreur matérielle relative à l'indice de classement national de l'ouvrage exploité à l'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire d'Aumont en Halatte pour la consommation humaine de la commune d'Aumont en Halatte et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

La commune d'Aumont en Halatte est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune d'Aumont en Halatte.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
Aumont en Halatte F2	Parcelle C2 « Forêt d'Halatte »	0128-5X-0120	X : 616 455 Y : 2 469 815 Z : +82 mNGF	Forage Profondeur 70 mètres

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 9 mètres cubes/heure
- 108 mètres cubes/jour
- 27 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 2 juillet 2012, la commune d'Aumont en Halatte doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune d'Aumont en Halatte est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aumont en Halatte devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Aumont en Halatte et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera constitué d'une portion de terrain de la parcelle et conformément au plan fourni en annexe.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenassé. A l'intérieur de ce périmètre, est interdit toute personne étrangère au service d'eau potable.

Ne pouvant être acquis en pleine propriété par la collectivité car il s'agit d'une parcelle forestière appartenant à l'Office National des Forêts (ONF), une convention, liant l'ONF à la collectivité, est signée pendant l'exploitation effective de cet ouvrage.

Les mesures du plan VIGIPRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans la chambre de captage ;
- verrouillage de l'ouvrage ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien, la végétation doit être régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre. Le boîtier d'alimentation électrique sera placé à l'intérieur de ce périmètre. Des visites régulières d'inspection sont programmées par la commune d'Aumont en Halatte.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution,
- les dépôts et le stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires) de matériel et de matériaux même réputés inertes.
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.
- les eaux de ruissellements seront canalisées afin de ne pas pénétrer dans ce périmètre.

Article 6.3- Périmètre de protection rapproché

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS

- toute modification significative du mode actuel d'occupation des sols,
- la création d'ouvrage de prélèvement, d'injection ou de surveillance des eaux souterraines non reconnus d'utilité publique,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations;
- tout épandage de produits phytosanitaires susceptibles d'être utilisés par l'Office National des Forêts, que ce soit directement sur le sol ou par voie aérienne; les produits de traitements biodégradables à plus de 90 % seront tolérés à condition d'être épandus au sol et à une distance supérieure à 35 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- le stationnement de véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
- le tracé de nouvelles routes ou de nouveaux chemins, l'installation de nouveaux équipements tels que parkings, bâtiments (même provisoires), aire de pique-nique, etc ;

En outre, afin de limiter le déversement de produit susceptible de nuire à la qualité de l'eau, les préconisations suivantes seront mises en place sur la portion de route traversant ce périmètre:

- la vitesse sera limitée de 20 km/h inférieure à la vitesse autorisée ;
- le tracé d'une ligne continue, interdisant tout dépassement ;
- l'installation, de part et d'autre, d'un système étanche de récupération des eaux de ruissellements de la chaussée, avec évacuation de ces dernières en dehors de ce périmètre.

Article 6.4- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées. L'usage d'une substance pourra être interdite dans le cas où celle-ci, ou un de ses métabolites est détectée sur l'eau captée ou distribuée.

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Aumont en Halatte.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Entrée en vigueur, notification et publicité

Toute disposition antérieure et contraire au présent arrêté est abrogée.

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Aumont en Halatte, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le - 1 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Annexe : plan parcellaire



-69

SCHEMÉ 1/5000
 DEPARTEMENT DE LA SOMME
 COMMUNE DE AUMONT EN HAUTE
PLAN PARCELLAIRE
 DÉLIMITATION DES PARCELLES
 DE PROTECTION DES CULTURES
 012810089 (P) 101281001 (A) (P)

D. 1 : Délimitation des parcelles
 D. 2 : Délimitation des parcelles
 D. 3 : Délimitation des parcelles
 D. 4 : Délimitation des parcelles

ANCIENNE
 101281001
 101281002
 101281003
 101281004
 101281005
 101281006
 101281007
 101281008
 101281009
 101281010
 101281011
 101281012
 101281013
 101281014
 101281015
 101281016
 101281017
 101281018
 101281019
 101281020
 101281021
 101281022
 101281023
 101281024
 101281025
 101281026
 101281027
 101281028
 101281029
 101281030
 101281031
 101281032
 101281033
 101281034
 101281035
 101281036
 101281037
 101281038
 101281039
 101281040
 101281041
 101281042
 101281043
 101281044
 101281045
 101281046
 101281047
 101281048
 101281049
 101281050
 101281051
 101281052
 101281053
 101281054
 101281055
 101281056
 101281057
 101281058
 101281059
 101281060
 101281061
 101281062
 101281063
 101281064
 101281065
 101281066
 101281067
 101281068
 101281069
 101281070
 101281071
 101281072
 101281073
 101281074
 101281075
 101281076
 101281077
 101281078
 101281079
 101281080
 101281081
 101281082
 101281083
 101281084
 101281085
 101281086
 101281087
 101281088
 101281089
 101281090
 101281091
 101281092
 101281093
 101281094
 101281095
 101281096
 101281097
 101281098
 101281099
 101281100



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté DSP n°2015-0003 relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de santé publique et notamment les articles L.1432-1 D.1432-1 à D.1432-5 et D.1432-11 à D.1432-14 relatifs à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;
 Vu le décret n°2006-872 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
 Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
 Vu l'arrêté n° DPPS n° 2014-0050 du 09 octobre 2014 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 :
 La composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est la suivante :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président
 Le représentant du Préfet de Région

Au titre des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
La Rectrice de l'Académie d'Amiens	Madame CABUIL Valérie	Monsieur NEMITZ Bernard
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	Madame ETIENNE Marie-Laure	Monsieur ALLAL Aziz Madame JAAFARI Christine
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Madame TAIEB Yasmina	Madame DERDEK Denise
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Monsieur VATIN Thierry	Monsieur DE FRANCLIEU Pierre
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	Monsieur BONNET François	Madame CHEVASSUS Nadine
Le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	Monsieur REYROLLE Philippe	Madame VANHOVE Dominique
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme	Monsieur BELET Didier	Madame THIEBAUT-ROUSSON Marie-Dominique

-70

Au titre des collectivités territoriales

a) Deux conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame TIQUET Mireille	Monsieur BOULAFRAD Mohamed
Madame CAHU Michèle	Madame LEULIETTE Annie-Claude

b) Les présidents des Conseils Départementaux ou leurs représentants

	Titulaires	Suppléants
Aisne	En cours de désignation	En cours de désignation
Somme	En cours de désignation	En cours de désignation
Oise	En cours de désignation	En cours de désignation

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes :

Titulaires	Suppléants
en cours de désignation	en cours de désignation
en cours de désignation	en cours de désignation
en cours de désignation	en cours de désignation
en cours de désignation	en cours de désignation

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Monsieur DE BLOCK Francis	Monsieur LOOCK André-Marie
Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, chef lieu de région	Monsieur CASANO Jean-Yves	Monsieur CECCHINI Laetitia
Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc	Monsieur DUMOULIN Christophe
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole	M. le Docteur TILAK Denis	Mme le Docteur Pascale GAUTARD

Au titre des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional :

	Titulaire	Suppléant
Le Directeur interrégional de l'administration pénitentiaire	Monsieur JEGO Alain	Monsieur CINNAMAN Emmanuel

Article 2 :

Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-1 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au directeur général de l'agence régionale de santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Article 3 :

L'arrêté n° DPPS n° 2014-0050 du 09 octobre 2014 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 62 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
- 2) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 MAI 2015
La Directrice Générale Adjointe

Le Directeur Général *par délégation*

Christian DUBOSQ

hl
Françoise VAN RECHEM



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 13 février 2015

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 22 82 25 87

**Réseau de Transport d'Énergie Électrique
Extension du poste électrique 400 kV/225 kV de Laténa
Installation de deux batteries de condensateurs 400 kV et 225 kV
Commune d'Ecuvilly**

Approbation du projet d'ouvrage (APO)

Le préfet de l'Oise ;

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2014 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier de Demande d'Approbation d'Ouvrage présenté le 31 juillet 2014 par RTE Réseau Transport d'Électricité – Centre Développement et Ingénierie de Lille, 62, rue Louis Delos TSA 71012 - 59709 Maroq-en-Baroeul Cédex concernant l'installation, à l'intérieur du poste électrique 225 000/400 000 V de Laténa à Ecuvilly, de deux batteries de condensateurs et de leur cellule de raccordement ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation des maires et services réalisée du 6 août au 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 25 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 prescrivant une enquête publique sur ce projet du mercredi 7 janvier au vendredi 6 février 2015 ;

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur ce projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur de RTE-Réseau Transport d'Électricité – Centre Développement et Ingénierie de Lille, 62, rue Louis Delos TSA 71012 - 59709 Maroq-en-Baroeul Cédex est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier présenté le 31 juillet 2014 concernant l'installation, à l'intérieur du poste électrique 225 000/400 000 V de Laténa à Ecuvilly, de deux batteries de condensateurs et de leur cellule de raccordement, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au directeur RTE Réseau Transport d'Électricité – Centre Développement et Ingénierie de Lille, 62, rue Louis Delos TSA 71012 - 59709 Maroq-en-Baroeul Cédex.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée dans la mairie d'Ecuvilly pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

au président du conseil général de l'Oise ;

au maire d'Ecuvilly ;

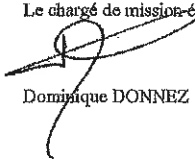
au directeur départemental des territoires de l'Oise ;

au directeur de l'agence régionale de santé Picardie ;

au directeur du syndicat d'électricité de l'Oise.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Picardie

Le chargé de mission électricité


Dominique DONNEZ

- 73 -

- 74 -



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réseau de Transport d'Énergie Électrique
Communes de Chaumont-en-Vexin, Enencout-le-Sec, Jaméricourt, Trie-Château, Trie-la-Ville
Projet de construction de la liaison souterraine 63 kV Remise - Trie-Château
Modification de l'arrêté du 9 octobre 2013
Centre Développement et Ingénierie de Lille de RTE

Approbation du projet d'ouvrage

Le préfet de l'Oise,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2014 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la décision du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 autorisant le Directeur de RTE Système Électrique Normandie-Paris - 1, terrasse Bellini - TSA 41000 - 92919 La Défense à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande "Mai 2013" en vue de la création d'une liaison électrique souterraine 63 kV Remise-Trie-Château, sur le territoire des communes de Chaumont-en-Vexin, Enencout-le-Sec, Jaméricourt, Trie-Château, Trie-la-Ville,

Vu la demande du 1^{er} avril 2015 par le Centre Développement et Ingénierie de Lille de RTE - 62, rue Louis Delos - TSA 71012 - 59709 Marcq-en-Baroeul Cedex, en vue de modifier le tracé de la future liaison électrique souterraine 63 kV Remise-Trie-Château dans sa traversée de Chaumont-en-Vexin,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation sur cette demande lancée le 2 avril 2015,

Vu l'avis favorable sans observation émis par le maire de Chaumont-en-Vexin,

Considérant que les avis du président du conseil départemental de l'Oise et du président de la communauté du Vexin-Thelle n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

-15-

Article 1 :

Dans le cadre du projet de construction de la liaison 63 kV Remise Trie-Château concerné par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013, le Directeur du Centre Développement et Ingénierie de Lille de RTE - 62, rue Louis Delos - TSA 71012 - 59709 Marcq-en-Baroeul Cedex est autorisé à apporter les modifications décrites dans son dossier présenté le 1^{er} avril 2015 pour la traversée de Chaumont-en-Vexin, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doit satisfaire le transport d'énergie électrique, notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr » et la mise en application de la réforme DT/DICT, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur du Centre Développement et Ingénierie de Lille de RTE - 62, rue Louis Delos - TSA 71012 - 59709 Marcq-en-Baroeul Cedex.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans la mairie de Chaumont-en-Vexin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Chaumont-en-Vexin,
- au président du conseil départemental de l'Oise.

Fait à Amiens, le 4 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chargé de mission électricité


Dominique DONNEZ

-16-



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

**Réseau de Transport d'Énergie Électrique
Ligne aérienne à 63 000 volts Beauvais-Patis 1
Communes d'Allonne, Beauvais, Frocourt et Saint-Martin-le-Nœud
Résorption de proximités géométriques entre les supports VA11 à VA19
Centre Développement Ingénierie Paris de RTE**

Approbation du projet d'ouvrage

Le préfet de l'Oise,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2014 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la décision du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature,

Vu la demande présentée le 11 mars 2015 par le Centre Développement Ingénierie de Paris de RTE - Immeuble "Le Fontanot" - 29, rue des rois Fontanot - 92024 Nanterre CEDEX, en vue de procéder à la résorption des proximités géométriques entre les supports VA11 et VA19 de la ligne aérienne à 63 000 volts Beauvais-Patis 1 sur les communes d'Allonne, Beauvais, Frocourt et Saint-Martin-le-Nœud,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation sur cette demande lancée le 23 mars 2015,

Vu l'avis favorable sans observation émis par le maire d'Allonne et par le maire de Saint-Martin-le-Nœud,

Considérant que les avis

- des maires de Beauvais et de Frocourt,
- du président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- du président du Syndicat d'Énergie de l'Oise,
- du directeur de France Télécom Orange,
- du directeur de ERDF-GRDF,
- du directeur de GRTgaz

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

- 17 -

Article 1 :

Le directeur de RTE Réseau Transport d'Électricité - Centre Développement Ingénierie de Paris, Immeuble "Le Fontanot" - 29, rue des rois Fontanot - 92024 Nanterre CEDEX, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier présenté le 11 mars 2015 concernant la résorption des proximités géométriques entre les supports VA11 et VA19 de la ligne aérienne à 63 000 volts Beauvais-Patis 1 sur les communes d'Allonne, Beauvais, Frocourt et Saint-Martin-le-Nœud, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur du Centre Développement Ingénierie de Paris de RTE - Immeuble "Le Fontanot" - 29, rue des rois Fontanot - 92024 Nanterre CEDEX.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans la mairie de d'Allonne, Beauvais, Frocourt et Saint-Martin-le-Nœud pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Oise,
- aux maires d'Allonne, Beauvais, Frocourt et Saint-Martin-le-Nœud,
- au président du conseil départemental de l'Oise,
- au président du Syndicat d'Électricité de l'Oise.

Fait à Amiens, le 6 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chargé de mission Électricité


Dominique DONNEZ

- 18 -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECCTE de la région Picardie
Unité Territoriale de l'Oise
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP502424203

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté initial portant agrément d'un organisme de services à la personne du 19 Juillet 2010,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne du 12 Novembre 2013 dans le cadre d'une extension de l'activité sur le département du Val d'Oise,

Vu l'arrêté du 16 Janvier 2015 clarifiant l'arrêté du 12 Novembre 2013 portant agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu la modification apportée à la gérance de l'entreprise selon Kbis mis à jour au 27 Janvier 2015,

Arrête :

Article 1- modifié : L'agrément de l'organisme TWISTERHOME, dont le siège social est situé 10, Rue ST JEAN 60300 SENLIS, géré par Monsieur Franck NATAF est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 juillet 2010 et porte sur les activités suivantes et est étendu à compter du 12 novembre 2013 pour le département du Val d'Oise :

- assistance aux personnes âgées – OISE (60) VAL D'OISE (95)
- garde malade sauf soins – OISE(60) VAL D'OISE (95)
- Aide mobilité et transport de personnes –OISE (60) VAL D'OISE (95)
- Conduite du véhicule personnel – OISE(60) VAL D'OISE (95)
- Accompagnement lors domicile PA et ou PH – OISE (60) VAL D'OISE (95)
- Assistance aux personnes handicapées – OISE (60) VAL D'OISE (95)

Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - DGE - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Beauvais, le 8 AVRIL 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,

~~La Directrice Adjointe du Travail,~~
Dominique BRECCQ-TABART.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
unité territoriale de l'Oise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752789495
N° SIRET : 75278949500013
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 13 janvier 2015 par Madame CATHY BROOKS en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme BROOKS CATHY dont le siège social est situé 22 RUE D'ORGEMONT 60500 CHANTILLY et enregistré sous le N° SAP752789495 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit à compter du 31 Décembre 2014, date de réception du dossier papier.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 janvier 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,
Dominique BRECCQ-TABART

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809680390
N° SIRET : 8096803900014
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale
de l'Oise le 2 mars 2015 par Monsieur Jean-François NEVEU en qualité de Dirigeant, pour l'organisme NEVEU
Jean-François dont le siège social est situé 1 rue du Château Le Bout du Bois 60240 MONTJAVOULT et
enregistré sous le N° SAP809680390 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail. (à savoir le 2 Mars 2015)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24
du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice Adjointe du Travail

Dominique BRECO-MABART

- 82

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810025460
N° SIRET : 8100254600017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale
de l'Oise le 23 mars 2015 par Madame DALILA BOUAYSS en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme
BOUAYSS DALILA dont le siège social est situé 1 rue d'antoin 60800 CREPY EN VALOIS et enregistré sous
le N° SAP810025460 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

- 82

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECCQ-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794687962
N° SIRET : 79468796200017
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 31 mars 2015 par Madame Sandra BESSE en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme BESSE SANDRA dont le siège social est situé 59 allée des alouettes 60230 CHAMBLY et enregistré sous le N° SAP794687962 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 31 mars 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 31 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECCQ-TABART

-83-

-84-



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805202546
N° SIRET : 80520254600018
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 9 novembre 2014 par Mademoiselle alexandra jeanniot en qualité de responsable, pour l'organisme JEANNIOT ALEXANDRA dont le siège social est situé 26 rue de la pointe 60600 CLERMONT et enregistré sous le N° SAP805202546 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 9 NOVEMBRE 2014.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice Adjointe du Travail,

Dominique BRECO-TABART

-85-



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809817497
N° SIRET : 80981749700013
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 10 mars 2015 par Madame NICOLE CHRIST en qualité de responsable, pour l'organisme CHRIST NICOLE dont le siège social est situé 22 CITE JAUNEZ BAT 3 RUE LEON BOURGEOIS 60700 PONT STE MAXENCE et enregistré sous le N° SAP809817497 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 10 MARS 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 8 AVRIL 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice Adjointe du Travail,
Dominique BRECO-TABART

Dominique BRECO-TABART

-86-

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502424203
N° SIRET : 50242420300029
DECLARATION MODIFIEE
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la modification de la gérance de l'entreprise TWISTERHOME, selon K.Bis à jour au 27 Janvier 2015,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une modification a été apportée à la déclaration d'activités de services à la personne enregistrée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise par Monsieur Franck NATAF en qualité de GERANT, pour l'organisme SARL TWISTERHOME dont le siège social est, 10, Rue ST JEAN - 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP502424203 pour les activités situées suivantes :

Assistance aux personnes âgées

Garde malade sauf soins

Aide à la mobilité et transport de personnes

Conduite du véhicule personnel

Accompagnement hors domicile Personnes Agées ou Personnes Handicapées

Assistance aux personnes handicapées

Garde enfant +3 ans à domicile

Cours particuliers à domicile

Assistance administrative à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Commissions et préparation de repas

Livraison de courses à domicile

Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 8 AVRIL 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECQ-TABART

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE)
DE CREIL.**

Le comptable, Martine DOSIMONT responsable du SIE de CREIL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257.A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Florence FLOCH, inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CREIL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Christophe BACLE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme Sophie BARANT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
M Philippe BULTEL	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme Sylvie KASPEREK	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
M Roland MALEAPA-XAVIER	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme Fabienne OVIGNÉUR	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
M Vincent BOILLET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme Chantal MIKA	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme Dominique PETIT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
M Camille PIERRE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme Valérie PUTEAUX	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme Magali TREHOREL-GWAZDA	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme Kathleen CALVEZ	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Christiane LE GOFF	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Françoise LE GOUPIL	A.A.	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Kim NGUYEN	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-
M Renato PAPADIA	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Emmanuelle ROUSSEL	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

À Creil, le 04/05/2015

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Creil,


Martine DOSIMONT.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de **CHANTILLY**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Christine SALMON, Inspecteur des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de **CHANTILLY**, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine BENASSE	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
Elisabeth GOUHIER	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
Olivier LECOEVRE	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

A **CHANTILLY**, le 05 mai 2015

Le comptable,



Michel RICORDEAU

92

92



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 18 mai 2015

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 12 mai 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la S.C.I CHEMIN DE LA SEIGNEURIE, relative à la création d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHÉ », comportant un « DRIVE INTERMARCHÉ », de 2 198 m² de surface de vente, à Lamorlaye, situé rue de la Seigneurie.

Décision n° 2

Réunie le 12 mai 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. DUMORTIER PNEUS, relative à la création d'un magasin à l enseigne « POINT S » de 247 m² de surface de vente, à Thourrotte, situé dans la Zone d'Activités du Gros Grelot.

Décision n°3

Réunie le 12 mai 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la S.N.C. LIDL, relative au transfert avec extension d'un magasin à l enseigne « LIDL », pour atteindre 1 275 m² de surface de vente, à Saint-Just-en-Chaussée, situé 35 rue de Tailbouis.